



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, maire**.

Date de convocation : 20 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 18

Étaient présents (12) : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet-Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Maryline Privat, Nicolas Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez.

Procurations :

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand

Secrétaire séance : Marie-Antoinette Mora

M. le maire déclare le conseil municipal ouvert

Il est procédé à l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 18 janvier 2024 préalablement envoyé à tous les conseillers municipaux. Le procès-verbal du conseil du 18 janvier 2024 n'appelle pas de remarque et est adopté à l'unanimité.

M. le Maire rappelle l'ordre du jour.

202400009	Finances	Rapport d'activités 2023 – régie photovoltaïque
202400010	Finances	Compte de gestion 2023 – régie photovoltaïque
202400011	Finances	Compte administratif 2023 – régie photovoltaïque
202400012	Finances	Affectation du résultat – régie photovoltaïque
202400013	Finances	Vote du budget annexe – régie photovoltaïque
202400014	Finances	Vote des taux d'imposition 2024 – budget commune
202400015	Finances	Vote des subventions aux associations – budget commune
202400016	Finances	Compte de gestion 2023 – budget commune
202400017	Finances	Compte administratif 2023 – budget commune
202400018	Finances	Affectation du résultat – budget commune
202400019	Finances	Vote du budget principal 2024
202400020	Projets	Demande de subvention pour le City Stade
202400021	Projets	Convention relative à l'utilisation et l'animation d'équipements sportifs
202400022	Projets	Modification règlement ALP-ALSH : tarifs mercredis ALP – ½ journée avec temps de midi, âge des enfants accueillis
202400023	RH	Mise à jour du tableau des effectifs
202400024	RH	Mandat au CDG34 pour la création d'un marché pour les tickets

restaurant

202400025	Domaine	Convention de servitude passage AEP chemin rural n°16 – Huillet-Brax
202400026	Domaine	Convention de servitude passage AEP chemin rural n°16 – Martinez – SCI la Joncasse
202400027	Domaine	Mise en place du permis de démolir
202400028	Domaine	Fixation du droit de place pour les fêtes
202400029	CABM	Convention pour le financement des travaux de renforcement des réseaux d'eau potable pour la défense incendie
202400030	CABM	FSC - Vidéoprotection - correction erreur matérielle

Délibération n°202400009

Objet : Régie Photovoltaïque rapport d'activités 2023

M. le maire rappelle que le conseil a créé par délibération 202100013 la *régie photovoltaïque* dotée uniquement de l'autonomie financière, administrée sous l'autorité du maire et du conseil municipal, et chargée de l'exploitation du SPIC de gestion des panneaux photovoltaïques communaux.

Il précise que chaque année un bilan faisant ressortir la situation financière et économique de la régie doit être élaboré et présenté au conseil d'exploitation, ce dernier étant représenté par le conseil municipal.

M. le maire présente au conseil le rapport annuel d'activités 2023 du budget annexe « régie photovoltaïque » et lui demande de bien vouloir l'approuver.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 12

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 alinéa 1,

Vu la délibération 202100013 créant la « régie photovoltaïque » dotée uniquement de l'autonomie financière, administrée sous l'autorité du maire et du conseil municipal, et chargée de l'exploitation du SPIC de gestion des panneaux photovoltaïques communaux,

Approuve le rapport d'activité de l'exercice 2023 de la « régie photovoltaïque » joint à la présente délibération.

Délibération n°202400010

Objet : FINANCES - Compte de gestion 2023 Régie Photovoltaïque

M. le maire rappelle au conseil que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

M. le maire présente au conseil le compte de gestion 2023 relatif au budget annexe *régie photovoltaïque* et l'informe qu'il s'est assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023.

M. le maire propose au conseil d'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 relatif au budget annexe *régie photovoltaïque*.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 12

Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 alinéa 1,

Vu le Compte de gestion transmis par le Trésorier municipal,

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 relatif au budget annexe *régie photovoltaïque* de la commune de Valros qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération n°202400011

Objet : FINANCES - Compte administratif 2023 Régie Photovoltaïque

M. Le maire présente au conseil le compte administratif 2023 du budget annexe « régie photovoltaïque » détaillé dans les documents comptables joints qui se résument par section :

Section Fonctionnement		Section Investissement	
Dépenses 2023	4 309.72 €	Dépenses 2023	0 €
Recettes 2023	5 155.96 €	Recettes 2023	0 €
Résultat 2023	846.24 €	Résultat 2023	0 €
Report résultats 2022	2 712.54 €	Report résultats 2022	3 000.00 €
Résultat 2023 (hors RAR)	3 558.78 €	Résultat 2023 (hors RAR)	3.000,00 €
RAR 2023 Dépenses	/	RAR 2023 Dépenses	/
RAR 2023 Recettes	/	RAR 2023 Recettes	/
Résultat 2023 (avec RAR)	3 558.78 €	Résultat 2023 (avec RAR)	3.000,00 €

M. Yvanez demande des précisions sur les dépenses réalisées pour ce budget. M. le maire indique qu'il s'agit des frais de raccordement au réseau électrique, l'accompagnement par un prestataire pour la déclaration de TVA, ainsi que l'achat de matériel pour le nettoyage des panneaux par le service technique. Il précise aussi qu'un dysfonctionnement du réseau n'a pas permis d'enregistrer la production du mois de juillet.

M. le maire quitte la salle du conseil municipal.

Marie Antoinette Mora, 1^{ère} adjointe, demande au conseil de se prononcer sur le compte administratif du budget annexe « régie photovoltaïque ».

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 11

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 alinéa 1,

Vote et approuve chapitre par chapitre les sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif 2023 du budget annexe « Régie Photovoltaïque » de Valros.

Délibération n°202400012

Objet : FINANCES – Affectation du résultat - Régie Photovoltaïque

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	846.24
dont b. Plus-values nettes de cession d'éléments d'actif :	0,00
c. Résultats antérieurs reportés D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	2712.54
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	3 558.78
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement [précédé du signe + ou -] D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	3 000.00
f. Solde des restes à réaliser d'investissement [précédé du signe + ou -]	0,00
Besoin de financement = e + f	0,00
AFFECTATION (2) = d.	3 558.78
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0,00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	0,00
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0,00	3 558.78
DÉFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.
(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.
(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Délibération n°202400013

Objet : FINANCES – Budget Primitif 2024 Régie Photovoltaïque

M. le maire rappelle que le conseil a créé par délibération 202100013 la *régie photovoltaïque* dotée uniquement de l'autonomie financière, administrée sous l'autorité du maire et du conseil municipal, et chargée de l'exploitation du SPIC de gestion des panneaux photovoltaïques communaux. Et par délibération 202100014 le conseil a approuvé la création du budget annexe « régie photovoltaïque » en comptabilité M4 « services publics industriels et commerciaux » pour la gestion financière de la *régie photovoltaïque* relative à la production et revente d'énergie en provenance des panneaux photovoltaïques de la commune.

M. le maire rappelle que ce budget annexe est soumis au régime de paiement de la TVA au réel.

M. le maire présente le budget primitif 2024 *régie photovoltaïque* et présente les dépenses et recettes prévisionnelles détaillées dans les documents comptables joints qui se résument par section comme suit :

Section Fonctionnement		Section Investissement	
Dépenses	7 558.78 €	Dépenses	5 058.78 €
Recettes	7 558.78 €	Recettes	5 058.78 €

Soit un budget pour l'année 2024 équilibré à hauteur de 12 617.56 € avec reprise des résultats et intégration des restes à réaliser, en recettes et dépenses.

M. le maire propose au conseil de voter le budget chapitre par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 12

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 alinéa 1,

Vote et approuve chapitre par chapitre les sections de fonctionnement et d'investissement du budget primitif 2024 du budget de la « Régie Photovoltaïque ».

Délibération n° 202400014

Objet : Finances – Vote des taux d'imposition 2024 – budget commune

M. le maire informe le conseil municipal des nouvelles bases notifiées par le service des impôts en vue de fixer les taux des impôts directs locaux :

- taxe foncière sur le bâti
- taxe foncière sur le non bâti
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

M. le maire propose de ne pas modifier les taux d'imposition pour l'année 2024, les recettes prévues suffisant à équilibrer le budget de fonctionnement. Il rappelle que ces taux n'ont pas été modifiés depuis 2011, et que seules les bases sont revues par les services de l'état (+ 3.9% en 2024).

M. Yvanez demande si la commune a des potentialités d'augmentation des taux, et l'impact sur les recettes. M. le maire confirme qu'une augmentation est possible, mais que les taux restent liés les uns avec les autres. D'autre part la commune étudie actuellement la mise en place de la taxe d'habitation sur les logements vacants.

	Taux proposé	Produit attendu en 2024
Taxe foncière bâti	42.64 %	580 330 €
Taxe foncière sur le non bâti	64.98 %	37 948 €
Taxe d'habitation	15.14 %	33 702 €

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

contre : 0 ; abstention : 0 ; pour : 12

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2024,

Décide :

- **De ne pas augmenter** le taux des impôts directs et de maintenir le taux de 2023,
- **Approuve** pour l'année 2024 les taux tels que présentés ci-dessous :
 - o Taux proposé pour la Taxe Foncier Bâti42,64 %
 - o Taux proposé pour la Taxe sur le Foncier Non Bâti64,98 %
 - o Taux proposé pour la Taxe d'habitation15.14%

Délibération n° 202400015

Objet : Finances – Vote des subventions aux associations

M. le maire rappelle que les associations et leurs membres sont très importants pour créer et proposer de l'activité dans le village et organiser des manifestations festives ou culturelles.

Dans le cadre de leurs activités les associations citées dans le tableau ci-dessous ont sollicité l'appui de la Commune. Au regard du réel intérêt entrant dans les actions que la Commune peut légalement aider, le Conseil municipal propose au titre de l'année 2024 les attributions suivantes :

Association	Subventions attribuées en 2024
Chasse, diane valrossienne	600 €
Jumelage	1000 €
Chorale Valrossignols	600 €
Club de foot	1000 €
APE	1 400 €
Comité des fêtes	8 500 €
Comité des fêtes - sécurité	500 €
Coopérative scolaire	600 €
Valro'ck	400 €
Valro'ck – fête musique	0 €
Amis de la tour	400 €
Essor	1 000 €
Foyer rural	2 800 €
Ligue contre le cancer	300 €
Total	19 100 €

M. Renouvier demande si cela laisse la possibilité d'attribuer des subventions de manière exceptionnelle en cas de catastrophe ou projet. M. le maire confirme que le montant prévu

à l'article est plus élevé que les subventions attribuées ce jour, laissant la possibilité d'attribuer de nouvelles subventions.

M. le maire propose au conseil d'approuver les attributions de subventions aux associations pour les montants proposés dans le tableau ci-dessus.

M. le maire informe le conseil que la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ce contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage [...] à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République [...] à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

M. le maire informe le conseil que le versement des subventions sera donc subordonné à la signature du contrat républicain par l'association.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
contre : 0 ; abstention : 2 (Martinez Patrick, Agulla Bernabela) ; pour : 10

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu code général des collectivités territoriales,

Décide :

- **D'approuver** les attributions de subventions aux associations telles que présentées dans le tableau ci-dessous pour un montant global de 19 100 €,
- **D'autoriser** le maire ou son représentant à signer tout acte ainsi que prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dit que ces crédits seront inscrits au budget 2024 et prélevés sur le compte 65748,

Délibération n° 202400016

Objet : FINANCES - Compte de gestion 2023 – Budget principal

M. Le maire rappelle au conseil que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

M. le maire présente au conseil le compte de gestion 2023 relatif au budget principal et l'informe qu'il s'est assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

M. le maire propose au conseil d'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 relatif au budget principal de la commune.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 12

Oùï l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 alinéa 1,
Vu le Compte de gestion transmis par le Trésorier municipal,

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 relatif au budget principal de la Commune de Valros qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération n° 202400017

Objet : FINANCES - Compte administratif 2023 – Budget principal

M. le maire présente au conseil le compte administratif 2023 du budget principal de la commune de Valros détaillé dans les documents comptables joints qui se résument par section, avec intégration des restes à réaliser 2023 (RAR) et des résultats 2022 comme suit :

Section Fonctionnement		Section Investissement	
Dépenses 2023	1 274 553.12 €	Dépenses 2023	547 105.55 €
Recettes 2023	1 387 413.66 €	Recettes 2023	527 958.48 €
Résultat 2023	112 860.54 €	Résultat 2023	- 19 147.07€
Report résultats 2022	435099.43 €	Report résultats 2022	- 72 975.24 €
Résultat 2023 (hors RAR)	547959.97 €	Résultat 2023 (hors RAR)	- 92 122.31 €
RAR 2023 Dépenses	/	RAR 2023 Dépenses	- 245 188.11 €
RAR 2023 Recettes	/	RAR 2023 Recettes	361 166.43 €
Résultat 2023 (avec RAR)	547 959.97 €	Résultat 2023 (avec RAR)	23 856.01 €

M. le maire quitte la salle du conseil municipal.

Marie Antoinette Mora, 1^{ère} Adjointe, demande au conseil de se prononcer sur le compte administratif du budget principal.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 11

Oùï l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 alinéa 1,

Vote et approuve chapitre par chapitre les sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif 2023 du budget principal de la commune de Valros.

Délibération n° 202400018

Objet : FINANCES Affectation du résultat – Budget principal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : 18
 Nombre de membres présents : 12
 Nombre de membres exprimés : 12
 VOTES : 12
 Pour : Contre : 0 Abstentions : 0

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	112 860,54
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	435 099,43
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	547 959,97
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-92 122,31
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	115 978,32
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00
AFFECTATION =C. = G. + H.	547 959,97
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	547 959,97
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Délibération n°202400019

Objet : FINANCES – Budget primitif 2024 – Budget principal

M. le maire présente le budget primitif 2024 du budget principal de la commune détaillé dans les documents comptables joints qui se résument par section comme suit :

Section Fonctionnement		Section Investissement	
Dépenses	1 800 074.97 €	Dépenses	1 219 763.51 €
Recettes	1 800 074.97 €	Recettes	1 219 763.51 €

Soit un budget pour l'année 2024, avec reprise des résultats et intégration des restes à réaliser 2023, équilibré à hauteur de 3 019 838.48 € en recettes et dépenses.

M. le maire propose au conseil de voter le budget chapitre par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 12

Oui l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 alinéa 1,

Vote et approuve chapitre par chapitre les sections de fonctionnement et d'investissement du Budget Primitif 2024 du budget principal de la commune.

Délibération n° 20240020

Objet : Projets – Création d'un city stade et demande de subventions

M. le maire rappelle au conseil municipal le succès de fréquentation de l'Aire de loisirs. Le conseil a émis le souhait de compléter cet espace avec l'installation d'un city stade. Il pourra être le lieu d'échanges intergénérationnels et mixtes.

- Il sera à proximité des centralités de la commune, et accessible à pied depuis l'école et le centre de loisirs.
- Une convention d'utilisation et d'animation d'une durée de 6 ans sera co-construite avec l'établissement scolaire, le centre de loisirs et les associations de la commune afin d'élargir la pratique du sport.
- Il sera accessible à tous les âges. Offrant la possibilité de pratiquer du sport de façon individuelle et collective, quelle que soit sa mobilité ou sa motricité. Son revêtement en pelouse synthétique reposant sur une dalle d'enrobé confèrera un confort, tant sur la portance que sur la souplesse pour les utilisateurs.
- Il favorisera la mixité filles-garçons dans la pratique sportive en proposant une diversité de sports.
- Il viendra en appui des associations de la commune, qui, lors des épisodes climatiques extrêmes tels que la pluie ou la canicule ne peuvent pas utiliser le stade afin de le préserver. Une convention de mise à disposition sera signée entre la commune et les associations.
- Il sera pluri-agrès. Pour les pratiques sportives, deux buts football/handball surmontés chacun d'un panier de basket permettront un jeu sur l'ensemble de la surface clôturée. Sur les longueurs, quatre mini-buts dits « Brésiliens » conviendront à deux pratiques simultanées sur demi-terrain. Et enfin un 3^{ème} panier de basket sera accessible en dehors de la clôture, au dos d'un des 2 grands buts, pour s'exercer au 3x3 laissant le reste du city stade à disposition pour d'autres utilisateurs.
- Il sera de géométrie simple. Sur une dalle en enrobé rectangulaire de 30x15 mètres, la structure, en-but et clôture seront également de forme rectangulaire, les 5 mètres supplémentaires de dalle feront face au panier de basket extérieur pour offrir une surface de jeu complémentaire.
- Il sera facile d'entretien. Il s'intégrera parfaitement aux autres équipements déjà présents sur l'Aire de loisirs et ne nécessitera pas d'entretien spécifique.

Cet équipement, largement déployé dans d'autres communes, n'a plus à démontrer son attractivité. Valros souhaite pouvoir offrir à ses habitants cette opportunité.

M. le maire expose le travail de la commission travaux et la consultation de différents fournisseurs. Il présente le plan de financement potentiel. En effet, la Région Occitanie propose un accompagnement financier pour ce type de projet à hauteur de 15%, ainsi que l'agence nationale du sport qui peut verser jusqu'à 40 000 € dans le cadre du plan 5000 équipements – Génération 2024.

Dépenses		Recettes	
	HT		
Dalle	25 000,00 €	16 991,40 €	Région - 15%
Pose et fournitures	88 276,00 €	40 000,00 €	Agence nationale du sport - 35%
		56 285 €	Commune - Autofinancement - 50%
Total	113 276,00 €	113 276,00 €	Total

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

contre : 0 ; abstention : 0 ; pour : 12

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu code général des collectivités territoriales,

Vu la note de service « plan 5000 équipements Génération 2024 » faite par l'agence nationale du sport

Décide :

- **D'approuver** le projet de city stade pour un coût estimé à 113 276 € HT €
- **D'approuver** la demande de subvention auprès de la Région Occitanie pour la réalisation de ce projet pour un montant de 16 991.40 €.
- **D'approuver** la demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du plan 5000 équipements – génération 2024 pour un montant de 40 000 €.
- **D'autoriser** le maire ou son représentant à signer tout acte et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présentation délibération.

Délibération n° 202400021

Objet : Projet – Convention relative à l'utilisation et l'animation d'équipements sportifs

M. le maire rappelle que le conseil vient de délibérer sur la réalisation d'un city stade et les demandes de subventions afférentes.

Dans le cadre de la réalisation de cet équipement, il a été demandé à ce que les différents acteurs du sport et de l'éducation du territoire puissent être associés. Pour formaliser cette collaboration et organiser l'utilisation et l'animation de l'espace. M. le maire propose de signer avec eux une convention.

Plusieurs partenaires ont répondu favorablement à cette proposition et sont partie prenante du déploiement de l'équipement.

L'école et le centre de loisirs seront les premiers utilisateurs du city-stade. En effet, dans le cadre du développement de la pratique sportive à l'école à travers le programme *30 minutes d'activités physiques quotidiennes*, ainsi que dans la rédaction du nouveau *projet éducatif territorial*, la commune de Valros souhaite proposer un nouvel équipement. Il sera un moyen pour atteindre les objectifs d'une meilleure santé physique, du vivre ensemble et de mixité.

D'autre part, les différentes associations pourront pratiquer leurs activités, comme la gym, la danse, le foot, le yoga, dans les créneaux disponibles et proposés.

Enfin, une part importante de la semaine sera laissée disponible, afin que les administrés de tout âge puissent pratiquer librement.

M. le maire présente la convention relative à l'utilisation et l'animation de cet équipement, et notamment le planning proposé.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
contre : 0 ; abstention : 0 ; pour : 12

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu code général des collectivités territoriales,

Décide :

- **D'autoriser** les différentes partenaires de la commune à occuper pour leurs activités leur futur city-stade.
- **D'habiliter** M. le Maire, ou son représentant, à revêtir de sa signature tous documents nécessaires avec les différents acteurs : école, ALP-ALSH, associations de la commune.
- **Précise** que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Délibération n° 20240022

Objet : Projets et services – Modification du règlement ALP-ALSH – tarifs mercredis et âge des bénéficiaires

M. le maire rappelle que la commune accueille les enfants à l'accueil de loisirs périscolaire le mercredi après-midi depuis le mois de janvier 2024.

Lors de l'instauration de l'ouverture il n'a pas été évoqué la fréquentation pour la demi-journée + le temps du repas. Or plusieurs parents ont fait la demande.

Aussi il est proposé de créer un tarif pour la demi-journée avec le temps du midi. Il y a donc lieu de modifier le règlement de l'ALP-ALSH.

	QF < 400	401 < QF 800	801 < QF < 1000	1.001 < QF < 1400	1.401 < QF < 1600	QF > 1.600 ou extérieur
Mercredi demi- journée	3.80 €	4.80 €	5.00 €	5.50 €	6.00 €	6.50 €
Mercredi demi- journée avec temps de midi	4.20 €	5.30 €	5.60 €	6.20 €	6.80 €	7.40 €
Mercredi journée entière, sans temps de midi	6.60 €	8.60 €	9.00 €	10.00 €	11.00 €	12.00 €
Mercredi journée entière avec temps de midi	7.00 €	9.10 €	9.60 €	10.70 €	11.80 €	12.90 €

D'autre part, M. le maire rappelle que le service jeunesse développe un projet avec la fédération des cinéclubs de Méditerranée autour du cinéma et du sport. A ce titre des projections de films auront lieu les mercredis après-midi en avril et juin, avec l'organisation d'une journée entière le 14 septembre 2024.

Afin de pouvoir encadrer un groupe de jeunes jusqu'à leur 13 ans inclus, il est proposé de modifier de manière temporaire l'âge limite d'accueil des bénéficiaires de l'ALP du mercredi ainsi que celui de l'ALSH. Il s'agit d'une expérimentation qui prendra fin au 16 septembre 2024. M. le maire indique que cet élargissement d'ouverture est déjà prévue dans la déclaration CAF de notre structure d'accueil.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
contre : 0 ; abstentions : 0 ; pour : 12

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations en date du 26 février 2014 portant création de l'ALP « les Faïsses » et du 3 juin 2014 portant création de l'ALSH « les Faïsses » ;

Vu les délibérations 201400056 en date du 08 juillet 2014, 201800017 du 22 mai 2018, 201800037 du 4 décembre 2018, du 3 septembre 2019, du 25 juillet 2023 relatives à la gestion et la tarification de la régie "services périscolaires" ;

Vu les délibérations 201700027 et 201700028 en date du 23 mai 2017 relatives au paiement par internet,

Vu la délibération 202300057 en date du 14 novembre 2023 relative à l'ouverture les mercredis après-midi,

Décide

- **D'approuver** la nouvelle grille de tarifs pour les services périscolaires présentées ci-dessus.
- **D'appliquer** ces tarifs à partir du 22 avril 2024,

- **D'étendre** l'âge des bénéficiaires jusqu'à leur 13 ans inclus pour une période expérimentale,
- **D'autoriser** le maire à prendre toute décision et à signer tous documents relatifs à ce dossier et à déléguer sa signature aux Adjoint.

Et

- **Rappelle** que sauf opposition de l'usager la Commune consultera le Quotient Familial défini par la CAF pour l'allocataire, et en cas de refus de la famille de communiquer les informations permettant le calcul, le tarif le plus élevé sera appliqué,
- **Rappelle** que pour les usagers non allocataires de la CAF ils devront produire leur dernier avis d'imposition et leur livret de famille, ainsi que le bulletin de salaire pour les régimes spéciaux MSA, EDF, SNCF dont les prestations familiales sont versées par l'employeur. Un équivalent QF sera calculé selon les mêmes modalités que la CAF,
- **Rappelle** que l'aide aux familles de la CAF ou de la MSA pourra être actualisée selon l'évolution de leur réglementation et perçue par la Commune,
- **Rappelle** que les QF **sont actualisés à chaque rentrée scolaire** de l'année civile en concordance avec la gestion de la CAF et en conséquence avec l'application des tarifs en découlant et régularisation des factures déjà émises.

Délibération n° 202400023

Objet : Personnel – Mise à jour du tableau des effectifs

M. le maire rappelle au conseil que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

M. le maire informe le conseil de la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs afin de permettre l'avancement de grade d'un agent au sein des services municipaux.

M. le maire propose au conseil :

De créer le poste suivant :

- 1 emploi au grade d'Adjoint Territorial Spécialisé Principal de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles, catégorie C, à temps complet

Et par conséquent, d'actualiser le tableau des effectifs.

Il demande au conseil de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 12

Où l'exposé du maire, et après avoir délibéré,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'Inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu le tableau des effectifs en vigueur ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Hérault en date du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT la réponse du Centre de Gestion en date du 19 janvier 2024 indiquant que seule la suppression de poste rend obligatoire la saisine du Comité Social Territorial ;

Vu le Budget Communal.

DECIDE :

D'approuver la création de l'emploi suivant :

- 1 emploi au grade d'Adjoint Territorial Spécialisé Principal de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles, catégorie C, à temps complet

D'approuver en conséquence la modification du tableau des effectifs à compter du 05 avril 2024 ;

D'autoriser le maire à prendre toutes les dispositions relatives à ces emplois et à déléguer sa signature aux adjoints ;

D'autoriser le maire à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Délibération n° 202400024

Objet : Personnel communal – Mandat donné au CDG34 pour le lancement d'une procédure de passation d'un marché public pour l'acquisition, la fourniture et la livraison de titres restaurant

M. le maire rappelle aux membres du conseil municipal que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault est l'organisme qui accompagne les agents de leur carrière et dans les actions sociales.

M. le maire indique avoir reçu une proposition de la part du CDG 34 sur la mise en place d'une procédure de passation d'un marché pour l'acquisition, la fourniture et la livraison de titres restaurant. Le CDG 34 consulte les communes afin d'obtenir un nombre accru de mandats d'intention pour permettre de négocier avec les prestataires afin d'obtenir l'offre la plus avantageuse possible.

Il est précisé que la commune de Valros décidera, au regard des résultats de la procédure de passation, d'adhérer, ou non, au contrat cadre relatif à cette prestation, et que cette adhésion n'a pas de caractère obligatoire.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
contre : 0 ; abstention : 0 ; pour : 12

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.452-42,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

Vu le courrier du Centre de gestion de l'Hérault du 1^{er} février 2024

Décide :

- **De mandater** le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault pour lancer une procédure de passation d'un marché public pour l'acquisition, la fourniture et la livraison de titres restaurant.

- **De se réserver**, au regard des résultats de la procédure de passation, la possibilité d'adhérer, ou non, au contrat cadre relatif à cette prestation.

Délibération n° 202400024

Objet : Domaine – Convention de servitude passage AEP chemin rural n°16 – Huillet Brax

M. le maire informe que Mme Huillet-Brax ne prendra pas part au vote de cette délibération puisqu'elle est personnellement concernée par cette décision.

M. le maire informe le conseil que Mme Huillet-Brax Sandrine et M. Brax Fabrice, administrés de la commune de Valros, ont sollicité l'autorisation de pose de canalisations d'adduction d'eau potable sur le domaine privé communal pour permettre le raccordement de leur propriété dont le réseau passe actuellement par des parcelles privées.

M. le maire rappelle qu'il appartient au conseil de se positionner sur l'accord pour des servitudes de passage d'une canalisation au bénéfice d'un tiers sur les propriétés ou chemins appartenant à la Commune.

M. le maire présente le dossier de demande de pose de canalisation et le plan des réseaux projetés :

- Traversée de chemin CR16 - entre les parcelles A1174 sise Commune de Valros et A952 sise Commune de Valros sur une longueur de 243 mètres.

Etant précisé que Mme et M. Huillet-Brax s'engagent à réaliser les travaux en conformité avec les règlements en vigueur et selon les prescriptions indiquées dans la convention de servitude, et à prendre à leur charge tous les frais relatifs à ce dossier, ainsi que les interventions futures qui pourraient avoir lieu sur son réseau.

M. le maire présente le projet de constitution de servitude au Conseil. Il informe que devant la nécessité de réaliser les travaux au plus vite, la convention a été signée à titre conservatoire. Il demande au conseil de l'approuver et de l'autoriser à la signer de manière définitive ainsi que tout acte nécessaire et l'ensemble des documents liés à l'exécution de la présente décision.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.
Mme Huillet-Brax ne prend pas part au vote.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
contre : 0 ; abstention : 0 ; pour : 11

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu code général des collectivités territoriales,

Décide :

- **D'autoriser** Mme et M. Huillet-Brax, en leur qualité d'administrés, à bénéficier d'une servitude de passage sur le chemin rural CR16, propriété de la Commune, mis à disposition pour l'implantation de canalisation d'adduction d'eau potable passant entre les parcelles A1174 sise Commune de Valros et A952 sise Commune de Valros,

- **D'approuver** la constitution de servitude telle que présentée par le maire et l'autorise à la signer,
- **Que** tous les frais relatifs à ce dossier seront à la charge exclusive de Mme et M. Huillet-Brax,
- **D'accepter** que les représentants de ladite société pénètrent sur les chemins ruraux précités pour la réalisation des travaux, l'exploitation courante, l'entretien, voire la réparation de la canalisation,
- **Que** cette servitude de passage de canalisation est accordée à titre gracieux, sauf frais de dossier d'un montant de 150 €
- **D'habiliter** M. le maire, ou son représentant, à revêtir de sa signature tous documents nécessaires.

Délibération n° 202400025

Objet : Domaine – Convention de servitude passage AEP chemin rural n°16 – Sci la Joncasse

M. le maire informe le Conseil que M. Martinez André, représentant de la SCI la Joncasse, administré de la commune de Valros, a sollicité l'autorisation de pose de canalisations d'adduction d'eau potable sur le domaine privé communal pour permettre le raccordement de sa propriété dont le réseau passe actuellement par des parcelles privées.

M. le maire rappelle qu'il appartient au conseil de se positionner sur l'accord pour des servitudes de passage d'une canalisation au bénéfice d'un tiers sur les propriétés ou chemins appartenant à la Commune.

M. le maire présente le dossier de demande de pose de canalisation et le plan des réseaux projetés :

- Traversée de chemin CR16 - entre les parcelles A1174 sise Commune de Valros et A1084 sise Commune de Valros sur une longueur de 117 mètres.

Etant précisé que M. Martinez, représentant de la SCI la Joncasse s'engage à réaliser les travaux en conformité avec les règlements en vigueur et selon les prescriptions indiquées dans la convention de servitude, et à prendre à sa charge tous les frais relatifs à ce dossier, ainsi que les interventions futures qui pourraient avoir lieu sur son réseau.

M. le maire présente le projet de constitution de servitude au conseil. Il informe que devant la nécessité de réaliser les travaux au plus vite, la convention a été signée à titre conservatoire. Il demande au conseil de l'approuver et de l'autoriser à la signer de manière définitive ainsi que tout acte nécessaire et l'ensemble des documents liés à l'exécution de la présente décision.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
contre : 0 ; abstention : 1 ; pour : 11

Oùï l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu code général des collectivités territoriales,

Décide :

- **D'autoriser** M. Martinez, représentant de la SCI La Joncasse, en sa qualité d'administrés, à bénéficier d'une servitude de passage sur le chemin rural CR16, propriété de la Commune, mis à disposition pour l'implantation d'un réseau d'adduction d'eau potable passant entre les parcelles A1174 sise Commune de Valros et A1084 sise Commune de Valros,
- **D'approuver** la constitution de servitude telle que présentée par le maire et l'autorise à la signer,
- **Que** tous les frais relatifs à ce dossier seront à la charge exclusive de la SCI la Joncasse,
- **D'accepter** que les représentants de ladite société pénètrent sur les chemins ruraux précités pour la réalisation des travaux, l'exploitation courante, l'entretien, voire la réparation de la canalisation,
- **Que** cette servitude de passage de canalisation est accordée à titre gracieux, sauf frais de dossier d'un montant de 150 €,
- **D'habiliter** M. le maire, ou son représentant, à revêtir de sa signature tous documents nécessaires.

Délibération n° 202400026

Objet : Domaine – Mise en place du permis de démolir

M. le maire expose que si le permis de démolir est resté obligatoire dans les secteurs protégés au titre des monuments historiques et dans les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager, au titre de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme, il n'est plus systématiquement exigé en dehors de celles-ci.

L'article R421-27 du code de l'urbanisme permet au conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal.

Restent dispensés de permis de démolir

- les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale
- les démolitions effectuées en application du CCH sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre
- les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive
- les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés
- les démolitions portant sur des lignes électriques ou des canalisations

Instaurer le permis de démolir permettrait la protection de constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune, alors que ces dernières n'auraient pas été recensés au titre des cas définis par le législateur. Il s'agit pour la commune de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions ou de les conserver.

Le permis de démolir continue de figurer comme autorisation accessoire dans un permis de construire ou d'aménager ; cette mesure peut constituer un gain de temps pour les pétitionnaires. Quand le permis de démolir n'est pas associé à un permis de construire ou

d'aménager, un dossier d'autorisation spécifique doit permettre à la commune de prendre une décision éclairée.

Pour ces raisons il paraît souhaitable d'instaurer l'exigence du permis de démolir pour tout type de construction et en tout lieu du territoire communal conformément à la possibilité donnée au conseil municipal par l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

M. le maire propose d'instituer le permis de démolir sur tout le territoire communal.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
contre : 0 ; abstention : 0 ; pour : 12

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R421-27, R421-28 et 421-29,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération n°201800022 du conseil municipal du 11 juillet 2019 et complété par les délibérations n°201800037 du 6 novembre 2018,

Vu la modification n°1 du PLU approuvée par la délibération n°202100029 du conseil municipal le 6 juillet 2021

Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée par la délibération n°202200061 du conseil municipal du 9 décembre 2022

Décide :

- **D'instaurer** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

Délibération n° 202400027

Objet : Domaine – Fixation du droit de place pour les fêtes locales

M. le maire informe que la Préfecture a sensibilisé les maires sur la sécurité durant les fêtes locales, et en particulier celles des manèges et machines. Afin de garantir le contrôle de ces installations lors des fêtes locales, c'est désormais la commune qui sera en charge de l'accueil des forains et non plus, après accord, le comité des fêtes.

A ce titre, c'est la commune qui délivrera, après diverses vérifications de sécurité, l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public. M. le maire précise que les autorisations d'occupation temporaire sont précaires et unilatérales et peuvent être révoquées à tout moment par la personne publique propriétaire. Elles ne confèrent pas de droits réels à l'occupant.

Il est rappelé que toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Le montant de cette redevance, ou droit de place, doit être fixé en conseil municipal et sera perçu dans le cadre de la *régie occupation du domaine public*.

M. le maire propose les tarifs suivants :

Puissance électrique	Emplacement sans électricité	6 Kwh	12 Kwh	36 Kwh	64 Kwh	72 Kwh	115 Kwh	130 Kwh
Droit de place	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €
Accès à l'électricité	0 €	10 €	15 €	20 €	25 €	30 €	35 €	40 €
Total	10 €	20 €	25 €	30 €	35 €	40 €	45 €	50 €

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
contre : 0 ; abstention : 0 ; pour : 12

Oùï l'exposé du maire et après avoir délibéré,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Décide :

- **D'approuver** les tarifs tels que présentés

Puissance électrique	Emplacement sans électricité	6 Kwh	12 Kwh	36 Kwh	64 Kwh	72 Kwh	115 Kwh	130 Kwh
Droit de place	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €
Accès à l'électricité	0 €	10 €	15 €	20 €	25 €	30 €	35 €	40 €
Total	10 €	20 €	25 €	30 €	35 €	40 €	45 €	50 €

- **Dit** que ces tarifs sont applicables dès transmission de cette délibération au contrôle de légalité
- **Dit** que les recettes seront recouvrées par la régie *occupation du domaine public*

Délibération n° 202400029

Objet : CABM – Convention pour le financement des travaux de renforcement des réseaux d'eau potable pour la défense incendie

Les communes ont l'obligation d'assurer sur leur domaine public, la pose, la construction, l'entretien et le renouvellement des ouvrages destinés à la défense incendie conformément aux articles L2212-2, L2216-2 et L2225-1 à 4 du Code général des collectivités territoriales. Toutes les dépenses relatives à l'exercice de la compétence de défense extérieure contre

l'incendie relèvent des dépenses obligatoires des communes conformément aux dispositions des articles L2321-2 et L2225-3 du CGCT.

M. le maire rappelle que la compétence eau et assainissement a été déléguée depuis 2018 à la CABM. A ce titre elle est amenée à réaliser les travaux sur les réseaux d'eau potable, qui dans certaines hypothèses, ont vocation à améliorer la défense incendie qui relèvent de la compétence des communes.

La CABM propose l'adhésion à une convention pour 4 ans, qui détermine la répartition financière entre les communes et la communauté d'agglomération, lorsque celle-ci est amenée à réaliser des travaux de renforcement des réseaux d'eau potable qui contribuent également à améliorer la défense incendie des communes.

Cette convention se fixe pour objectifs :

- D'assister les communes pour la recherche et l'étude d'une solution technique pour l'amélioration de la défense incendie à partir du réseau d'eau potable.
- De mutualiser les travaux de renouvellement et de renforcement du réseau d'eau potable.

S'agissant d'une convention cadre, chaque opération fera l'objet avant tout engagement d'une convention de maîtrise d'ouvrage commune / CABM. M. le maire donne lecture de la convention, qui sera annexée à la présente délibération.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

contre : 0 ; abstention : 0 ; pour : 12

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2 et L2213-32,

Vu le code général des collectivités relatif à l'obligation faite aux communes concernant la défense incendie et son financement articles L2212-2, L2216-2 et L2225-1 et L2321-2 et L2225-3,

Vu l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la CABM,

Vu la délégation de la compétence eau et assainissement,

Vu la délibération du 12 février 2024 adopté par la CABM portant sur la signature de la convention pour le financement des travaux de renforcement des réseaux d'eau potable – défense incendie,

Approuve la convention cadre jointe en annexe de la présente délibération

Autorise M. le maire ou son représentant à signer la convention avec le président la CABM ou son représentant, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 202400030

Objet : CABM – Demande attribution du fonds de soutien aux communes – installation d'un système de vidéoprotection – correction erreur matérielle

M. le maire rappelle que le conseil a délibéré le 18 janvier 2024 concernant la demande de participation du fond de soutien aux communes pour le financement du projet de vidéo protection.

Une erreur matérielle nécessite que la délibération soit à nouveau présentée car les sommes présentées dans la délibération doivent être identiques aux sommes demandées, puis versées. Il s'agit d'une différence de 118.19 € en notre faveur.

M. le maire présente à nouveau le tableau de financement corrigé et rappelle que le FSC vient financer 50% du reste à charge de la commune, soit 18 317.30 €.

dépenses HT		recettes		
Marché de travaux	52 339,74 €	15 705,15 €	DETR	30%
		18 317,30 €	Commune	35%
		18 317,30 €	Cabm	35%
Total	52 339,74 €	52 339,74 €	total	

M. le maire demande au conseil de bien vouloir l'autoriser à solliciter auprès de la CABM la participation via le FSC au financement des travaux d'installation du système de vidéoprotection.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
contre : 0 ; abstentions : 0 ; pour : 12

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 28 de la CABM du 20 février 2021,

Vu la délibération 381 de la CABL du 20 décembre 2021,

Vu la délibération de la CABM du 12 décembre 2022 modifiant le règlement du fonds de soutien aux communes

Décide :

- **De valider** la demande d'attribution du fonds de soutien aux communes telle que présentée ci-dessus pour les travaux d'installation d'un système de vidéoprotection pour un montant de 18 317.30 €,
- **D'autoriser** M. le maire à signer la future convention financière afférente à l'opération précitée et tout avenant à venir,
- **D'autoriser** M. le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Questions et informations diverses

Informations sur les dépenses d'investissement depuis le dernier conseil

M. le Maire présente le tableau des dépenses payées en section d'investissement :

Objet	Tiers	Liquidé
Frais avocats - Stratégie urbaine - Recherches juridiques et élaboration note analyse	SARL DL AVOCATS	3 168,00 €
APS Avenue de Saint Thibéry	Société B.E.I.	4 860,00 €
VRD - Av de St Thibéry - Géodétection de réseaux	SARL CB DETECTIONS	1 428,00 €
Licence pour PC portable DGS	CABM	146,97 €
Travaux Voirie et Réseaux Impasse des bassins 2023	CABM	24 315,03 €
Bâti - GS - Cantine - Sanitaire - Ventil VMC	SAS YESSS ELECTRIQUE	495,85 €
VRD - Outils électriques - 2 souffleurs	Etablissement SANTAMARIA	1 490,40 €
EV - Outils électriques - Batterie	Etablissement SANTAMARIA	1 786,75 €
REFRIGIRATEUR TOP ECOLE	Société darty	130,00 €
REFRIGIRATEUR CUISINE MAIRIE	Société darty	229,99 €
VRD - Réseau Fibre Optique - Raccordement caméra sur EMA	CABM	540,00 €
Service BN - Swingo - Remplacement calculateur+carte commande potentiomètre+capteur roues dir	SAS easy voirie	4 213,91 €
Service BN - RAVO - Remplacement pompe de gavage et réparation frein	SAS easy voirie	3 337,94 €
Service BN - Swingo - Moteur hydraulique de clim	PROPIDIS	1 205,45 €
TELEPHONE RESPONSABLE TECHNIQUE - Samsung Galaxy Xcover Pro 6.	CABM	594,00 €
Mairie coque chaise	Société BUROSPACE	108,00 €
Bâti - GS - Cylindre de porte	SA LAPEYRE Quincaillerie	718,09 €
Réhab de locaux en Centre Culturel et Créatif - Lot 5 Menuiseries extérieures Aluminium acompte 5	SARL SARL SONZOGNI Pierre	1 864,66 €
Réhabilitation de locaux en Centre Culturel et Créatif - Travaux raccordement THD Fibre	CABM	1 152,00 €
Réhab de locaux en Centre Culturel et Créatif - Lot 6 Menuiseries Intérieures Acompte 5	SARL MG BOIS MENUISERIE	18 417,91 €
Réhab de locaux en Centre Culturel et Créatif - Lot 9 Plomberie Chauffage VMC acompte 1	SARL EMTS CROTTIER	11 682,07 €
Réhab de locaux en Centre culturel et créatif - Hors Marché - Remplacement tuiles	SAS A.M.E.T.O	4 111,62 €
Réhabilitation de locaux en Centre Culturel et Créatif - Lot 13 Démolitions- Acompte 2	SARL JM DEMOLITION	2 202,00 €
VRD - Réseau vidéo surveillance - Intervention Feu tricolore AV de Béziers	CABM	493,82 €
Parking Centre - Travaux raccordement THD Fibre	CABM	810,00 €
		89 502,46 €

Informations sur les projets / dossiers / manifestations / réunions / personnel municipal

M. le maire fait un rappel sur les travaux à venir, notamment dans la rue du Puits Vieux, et l'avenue de Saint-Thibéry.

Il précise que des négociations sont en cours auprès de la CABM pour reprendre le réseau d'eau potable obstrué par des dépôts de calcaire, et en section de 60 mm. En effet, M. le maire souhaiterait profiter de la reprise des réseaux d'assainissement pour rénover totalement l'avenue de Saint-Thibéry, dont l'enrobé est en mauvais état. Hérault Energie interviendra pour la dissimulation des réseaux secs. La question de l'AEP est soumise à approbation par la CABM qui à ce jour, après diagnostic, ne souhaite pas procéder au changement de ce réseau. Cela questionne la réalisation complète des travaux.

Agenda – présentation de l'agenda des prochaines manifestations par Patrick Martinez, et à retrouver sur le site internet de la Commune www.valros.fr

M. le maire indique que la séance est levée. Clôture du conseil municipal à 21h.

Procès-verbal approuvé en séance du conseil municipal du 25 avril 2024

Président de Séance

Michel Loup

Maire



Secrétaire du conseil

Marie-Antoinette Mora

1^{ère} Adjointe

